RÈGLEMENT (CEE) N° 294/88 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1988

concernant l'annexe VII du règlement (CEE) n° 4135/86 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie [1], et notamment son annexe VII paragraphe 2,

considérant que l'annexe VII paragraphe 2 dudit règlement prévoit que la répartition entre États membres des limites quantitatives communautaires spécifiques pour les importations en trafic de perfectionnement passif pour les années 1987 à 1991 est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 ;

considérant qu'il convient d'arrêter, pour l'année 1988, la répartition entre États membres de ces limites quantitatives en matière de trafic de perfectionnement passif économique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile « Yougoslavie »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La répartition entre États membres des limites quantitiaves communautaires en matière de trafic de perfectionnement passif visées à l'annexe VII appendice A du règlement (CEE) n° 4135/86 est fixée pour l'année 1988 à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 1.

ANNEXE

Répartition entre États membres des objectifs quantitatifs en matière de trafic de perfectionnement passif économique du 1er janvier au 31 décembre 1988

Unités	Catégorie	CEE	Allemagne	France	Italie	Benelux	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Espagne	Portugal
1 000 pièces	5	3 350	2 921	—	111	318	—	—	—	—	—	—
1 000 pièces	6	10 652	9 095	415	147	995	—	—	—	—	—	—
1 000 pièces	7	5 789	5 388	—	—	401	—	—	—	—	—	—
1 000 pièces	8	15 058	10 062	125	145	4 726	—	—	—	—	—	—
1 000 pièces	15	5 654	5 170	110	44	330	—	—	—	—	—	—
1 000 pièces	16	3 259	2 616	109	109	376	—	—	49	—	—	—